
Accord entre le Sultanat d'Oman et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord avec le Sultanat d'Oman visant à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte de l'accord conclu entre le Sultanat d'Oman et l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à amender le protocole¹ à l'Accord entre le Sultanat d'Oman et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence. Cet accord a été signé le 7 décembre 2016.
2. Conformément à son paragraphe II, l'accord est entré en vigueur à la date à laquelle l'Agence a reçu du Sultanat d'Oman notification écrite que les conditions législatives et constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur étaient remplies, en l'occurrence le 6 décembre 2024.

¹ Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/691.

Accord visant à amender le protocole à l'Accord entre le Sultanat d'Oman et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Sultanat d'Oman (ci-après dénommé « Oman ») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») souhaitant amender le protocole à l'Accord entre le Sultanat d'Oman et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entré en vigueur le 5 septembre 2006 ;

Sont convenus d'amender le paragraphe I du protocole comme suit :

- « I. 1) Tant qu'Oman
- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Oman et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question ; ou
 - b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,
- les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.
- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) à l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
 - 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Oman :
 - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 de la présente section, ou
 - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,selon celui de ces cas qui se produit le premier. »

II. Le présent accord est signé par les représentants d'Oman et de l'Agence, et entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit d'Oman notification écrite que les conditions législatives et constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies.

FAIT à Vienne, le 7 décembre 2016, en double exemplaire, en langues arabe et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

Pour le SULTANAT D'OMAN :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

(signé)

(signé)

Badr Mohamed Zaher Al Hinai
Ambassadeur

Yukiya Amano
Directeur général